

LOI N° 28-2003

DU 7 octobre 2003

portant approbation de l'avenant n°2 au contrat de partage de production signé le 21 avril 1994 entre la République du Congo, Elf-Congo, Chevron Overseas (Congo) limited, Hydro-Congo et Energy Africa Haute Mer Limited

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Est approuvé l'avenant n°2 au contrat de partage de production signé le 21 avril 1994 en application de l'avenant n°6 à la convention d'établissement signée le 17 octobre 1968.

L'avenant dont s'agit est annexé à la présente loi.

Article 2: La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 7 octobre 2003



Denis SASSOU-NGUESSO.

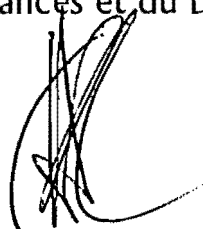
Par le Président de la République,

Le ministre des hydrocarbures,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,



Jean Baptiste TATI LOUTARD.-



Rigobert Roger ANDELY.-

ANNEXE 12 : AVENANT N°2 AU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION SIGNE LE 21
AVRIL 1994 ENTRE LA RC, TEP CONGO, LA SNPC, CHEVRON OVERSEAS (CONGO)
LIMITED ET ENERGY AFRICA HAUTE MER LIMITED (« CPP HM »)



WPL

AVENANT N°2 AU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

signé le 21 avril 1994 en application de l'Avenant n° 6 à la Convention

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CONGO (ci-après désignée le "Congo"), représentée par Monsieur Jean-Baptiste TATI LOUTARD, Ministre des Hydrocarbures,

d'une part,

ET

TOTAL E&P CONGO (ci-après désignée "TEP Congo"), antérieurement dénommée « Elf Congo » puis « TotalFinaElf E&P Congo », société anonyme ayant son siège à Pointe-Noire, représentée par Monsieur L. HEUZE, son Directeur Général, et

SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO (ci-après désignée "SNPC"), société nationale ayant son siège social à Brazzaville, représentée par Monsieur B. ITOUA, son Président Directeur Général, et

(ci-après désignées collectivement le "Contracteur").

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE:

TEP Congo exerce ses activités pétrolières au Congo dans le cadre de la Convention d'Etablissement du 17 octobre 1968 signée avec la République du Congo, telle qu'amendée par ses avenants n°1 à 13 ainsi que par l'accord du 30 juin 1989, l'ensemble désigné ci-après la « Convention ».

En application des dispositions de l'avenant n°6 à la Convention, le Congo et le Contracteur ont négocié et arrêté les modalités de leur coopération dans le cadre d'un contrat de partage de production signé le 21 avril 1994 et amendé le 23 novembre 1999 (ci-après le « Contrat »), aux fins de mise en valeur notamment du permis de recherches Haute Mer venu à échéance le 31 décembre 2002 (à l'exception de la structure dite 14K/A-IMI attribuée au Contracteur par le Participation Agreement et des surfaces de ce permis demandées par TEP Congo pour le compte du Contracteur, en vue de l'exploitation des structures dites de Moho Bilondo et Nsoko) et des permis d'exploitation en découlant.

Par un Avenant n°12 à la Convention, le Congo, Elf Aquitaine et TEP Congo ont modifié et complété certaines dispositions de l'Avenant n°6 à la Convention, pour ce qui concerne le permis de recherches de Haute-Mer et les permis d'exploitation en découlant.

WEL

Par un Avenant n°13 à la Convention, le Congo, Elf Aquitaine et TEP Congo ont étendu au permis d'exploitation N'Kossa les dispositions spécifiques en matière de provisions pour remise en état des sites définies à l'Avenant n°9 à la Convention d'Etablissement.

Le Congo et le Contracteur souhaitent d'une part apporter les modifications et compléments corrélatifs au Contrat en application de cet Avenant n°13 à la Convention, et d'autre part renforcer les dispositions existantes du Contrat en matière de constitution et d'évaluation des provisions pour remise en état des sites.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DU PRESENT AVENANT

1.1 Le présent Avenant n°2 au Contrat a pour objet de modifier et de compléter, selon les termes indiqués ci-après, certaines dispositions du Contrat, pour ce qui concerne :

- La constitution des provisions pour remise en état des sites pétroliers applicables au permis d'exploitation N'Kossa accordé à Elf Congo par décret n°92.323 du 24 juin 1992 (dont les limites géographiques correspondent à la Zone A aux termes de l'Avenant n°12 à la Convention d'Etablissement), et
- définir de nouvelles dispositions applicables aux titres miniers régis par l'Avenant n°6 à la Convention d'Etablissement en matière de d'évaluation technique et financière des provisions pour remise en état des sites passées par le Contracteur en application du Contrat.

1.2 Les termes définis utilisés dans le présent Avenant n°2 ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat, sauf modification ou complément apporté par le présent Avenant n°2. A cet égard, le terme « Contracteur » utilisé dans l'Avenant n°2 s'entend des seules sociétés ayant adhéré audit Avenant, c'est à dire, au jour de son entrée en vigueur, TEP Congo et la SNPC. Les autres entités du Contracteur non signataires du présent Avenant n°2 pourront y adhérer à tout moment par notification formelle adressée au Congo et aux entités signataires.

1.3 En outre, toutes les dispositions et définitions du Contrat qui ne sont pas modifiées ou complétées par le présent Avenant n°2 demeurent applicables en l'état.

ARTICLE 2. CONSTITUTION DES PROVISIONS POUR REMISE EN ETAT DES SITES - MODIFICATIONS DU CONTRAT UNIQUEMENT POUR CE QUI CONCERNE LE PERMIS D'EXPLOITATION N'KOSSA

2.1 L'Article 2.3 de l'Avenant n°1, en ce qui concerne le financement des Coûts Pétroliers (article 7.1 du Contrat), est annulé et remplacé par le nouvel article 7.1 suivant du Contrat :

« Le Contracteur assurera le financement de l'intégralité des Coûts Pétroliers tout en tenant compte des dispositions de l'Article 3 de l'Avenant n°2 à la Convention et des articles 5.7 et 7.2.9 du Contrat. »

UAP

2.2 L'Article 2.3 de l'Avenant n°1, en ce qui concerne les provisions pour remise en état des sites (articles 7.2.1, 7.2.3, 7.2.4, 7.2.6, 7.2.7 et 7.2.8 du Contrat) est modifié comme suit :

«7.2.1 A l'effet du remboursement des Coûts Pétroliers, sauf en ce qui concerne le ou les bonus récupérables et les provisions et dépenses pour abandon, dès le démarrage de la production d'Hydrocarbures sur l'un quelconque des Permis, chaque entité composant le Contracteur aura le droit de récupérer sa part des Coûts Pétroliers ici considérés en prélevant chaque Année Civile une part de la production d'Hydrocarbures Liquides dont la valeur sera au plus égale à C % du total de la Production Nette du ou des permis d'exploitation auquel(s) elle participe multipliée par le pourcentage d'intérêt qu'elle détient dans ce ou ces permis d'exploitation... »

7.2.3 Si, au cours d'une quelconque Année Civile, les Coûts Pétroliers (sauf en ce qui concerne les bonus récupérables et les provisions et dépenses pour abandons) non encore récupérés par une entité composant le Contracteur dépassent la valeur de la quantité d'Hydrocarbures Liquides pouvant être retenue gratuitement par cette entité comme indiqué ci-dessus, le surplus ne pouvant être récupéré dans l'Année Civile considérée sera reporté sur les Années Civiles suivantes jusqu'à récupération totale ou jusqu'à expiration du Contrat.

7.2.4 A l'effet du remboursement du ou des bonus récupérables et des provisions et dépenses pour abandons, chaque entité composant le Contracteur a le droit de récupérer sa part des Coûts Pétroliers ici considérés en prélevant chaque Année Civile une part de la Production Nette de la Zone de Permis dont la valeur est égale à la somme de sa part des provisions et dépenses pour abandon, déterminée pour chaque Année Civile conformément aux dispositions du Contrat, et du ou des bonus récupérable(s) payé(s) en relation avec les Permis, jusqu'à, s'agissant des provisions et dépenses pour abandon, la récupération de la totalité de l'ensemble de ces Coûts Pétroliers, si nécessaire au cours des Années Civiles suivantes, et, s'agissant du ou des bonus récupérables, conformément à l'échéancier d'imputation aux comptes des Coûts Pétroliers des entités composant le Contracteur en application de l'Accord Particulier conclu le 13 octobre 1998 entre la République du Congo et Elf Congo.

7.2.6 [...].

Les dispositions des trois paragraphes ci-dessus n'affectent pas la récupération des Coûts Pétroliers constitués par les provisions et les dépenses pour abandon et le ou les bonus récupérables.

7.2.7 [...].

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus n'affectent pas la récupération des Coûts Pétroliers constitués par les provisions et les dépenses pour abandon et le ou les bonus récupérables.

7.2.8 Sous réserve des dispositions de l'Article 6.3 de l'Avenant n°6 à la Convention tel que modifié par l'Avenant n°12 à la Convention, le remboursement des Coûts Pétroliers pour chaque Année Civile au titre des Permis d'Exploitation découlant du Permis de Recherche s'effectuera selon l'ordre de priorité suivant :

- les coûts des Travaux d'Exploitation ;
- les coûts des Travaux de Développement ;
- les coûts des Travaux de Recherche.

Les Coûts Pétroliers antérieurs à la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat sont reclassés dans la catégorie de Travaux Pétroliers ci-dessus selon leur nature. »

WEL

2.3 Il est ajouté l'article 7.2.9 suivant à l'Article 7 du Contrat :

« 7.2.9 A l'effet du remboursement des provisions et dépenses pour abandon, chaque entité composant le Contracteur a le droit de récupérer sa part des Coûts Pétroliers ici considérés en prélevant chaque Année Civile une part de la Production Nette de chaque Zone de Permis dont la valeur est égale à la somme de sa part des provisions et dépenses pour abandon, déterminée pour chaque Année Civile conformément aux dispositions du Contrat, et ce jusqu'à récupération de la totalité de l'ensemble de ces Coûts Pétroliers, si nécessaire au cours des Années Civiles suivantes.

Le Contracteur effectuera les dépenses liées aux Travaux d'Abandon à l'issue de l'exploitation dans la limite du montant des provisions pour abandon qui auront été progressivement constituées et prises en compte dans la masse des Coûts Pétroliers effectivement récupérés, conformément aux dispositions du Contrat et de la Procédure Comptable. Toutes les dépenses liées aux Travaux d'Abandon constitueront des Coûts Pétroliers qui s'imputeront sur les provisions constituées, lesdites provisions étant reprises pour des montants identiques venant en déduction des Coûts Pétroliers correspondants. »

2.4 L'article 9 de la Procédure Comptable annexée au Contrat est modifié comme suit :

Le point 4 de l'article 9 est supprimé et l'alinéa suivant ledit point 4 est complété comme suit :
« Les Coûts Pétroliers au titre du Bonus visé à l'Article 7.2.4 du Contrat et au titre des provisions et dépenses pour abandon visées aux nouveaux articles 5.7 et 7.2.9 du Contrat sont récupérés sans qu'il soit tenu compte de la limite du Cost Stop, conformément à l'Accord Particulier du 13 octobre 1998 s'agissant du bonus et de l'Avenant 13 à la Convention s'agissant des provisions et dépenses pour abandon. ».

ARTICLE 3 - EVALUATION DES PROVISIONS POUR REMISE EN ETAT DES SITES – MODIFICATIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES TITRES MINIERES COUVERTS PAR L'AVENANT 6 A LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT

3.1 Il est ajouté le sous-article 4.9 suivant à l'Article 4 du Contrat :

« 4.9 Rattaché au Comité de Gestion, un Comité d'Evaluation des Provisions pour Réhabilitation des Sites est institué, chargé d'examiner, pour recommandation audit Comité de Gestion :

- *les programmes de Travaux d'Abandon et l'estimation de leurs coûts,*
- *le calcul des provisions pour remise en état des sites,*
- *le calcul du montant correspondant aux produits financiers générés par les provisions pour remise en état des sites, ainsi qu'une recommandation d'affectation desdites provisions. Il est convenu entre le Congo et le Contracteur que les provisions constituées non placées dans un organisme tiers mais conservées dans la trésorerie de la société constituante ou de celle de ses Affiliés, sont réputées avoir généré des produits financiers au Taux de Référence + 0,2%. « Taux de Référence » signifie le taux d'intérêt interbancaire LIBOR à 1 mois sur l'US\$, tel que publié sur "TELERATE" à la page "3750" à 11 h 00 (heure de Londres), ou toute autre page de substitution, 2 jours ouvrables avant le jour du tirage ou du renouvellement (avec arrondi au 1/16ème de 1 % l'an supérieur si nécessaire).*

Le Comité d'Evaluation des Provisions pour Réhabilitation des Sites est composé de représentants (un titulaire et un suppléant) du Contracteur et du Congo.

Ce Comité se réunira selon une périodicité qu'il aura déterminée d'un commun accord.

WJL

Le secrétariat du Comité est assuré par un représentant de l'Opérateur, chargé également de rédiger un compte-rendu écrit de chaque réunion et envoyé à tous les participants pour approbation. L'absence de réponse dans les dix (10) jours ouvrés suivant la transmission dudit compte-rendu sera réputé valoir approbation de son contenu.

Les coûts de du Contracteur relatifs à la participation de ses représentants et au fonctionnement du Comité d'Evaluation des Provisions pour Réhabilitation des Sites seront supportés par le Contracteur et constitueront un Coût Pétrolier. »

3.2 L'article 2.2 de l'Avenant n°1 est annulé et remplacé par l'article 5.7 suivant du Contrat :

« 5.7 Lorsque l'Opérateur estimera qu'au total 50 % des réserves prouvées d'une concession ou d'un permis d'exploitation objet du Contrat devraient avoir été produites au cours de l'Année Civile qui suivra (ou 75% en ce qui concerne le Permis d'Exploitation de NKOSSA), il soumettra au Comité d'Evaluation des Provisions pour Réhabilitation des Sites dont les caractéristiques sont définies au nouvel Article 4.9 du Contrat, au plus tard le quinze (15) novembre de l'Année Civile en cours, le Programme de Travaux d'Abandon qu'il se propose de réaliser sur cette concession ou ce permis d'exploitation avec un plan de remise en état du site, un calendrier des travaux prévus et une estimation détaillée de l'ensemble des coûts liés à ces Travaux d'Abandon.

Pour permettre la récupération de ces Coûts Pétroliers par les entités composant le Contracteur sous la forme de provisions pour la remise en état des sites conformément aux dispositions de l'Article 7.2.9 s'agissant de la Zone A et de l'article 7.2.1 s'agissant des autres Zones, pour chacune des concessions ou chacun des permis d'exploitation visés à l'alinéa précédent, l'Opérateur déterminera, au plus tard le quinze (15) novembre de l'Année Civile en cours, le montant exprimé en Dollars par Baril de la provision à constituer. Ce montant sera égal au montant total estimé des Travaux d'Abandon divisé par le montant des réserves prouvées restant à produire selon ses estimations sur la concession ou sur le permis d'exploitation considéré. En outre, l'Opérateur calculera, conformément aux dispositions de l'article 4.9 et ce à partir du 1^{er} janvier 2003, le montant des produits financiers notionnels de l'année écoulée générés par les provisions constituées pour couvrir à terme les Travaux d'Abandon. Ce montant sera réputé correspondre à une provision pour remise en état des sites mais ne donnera pas lieu à imputation en Coûts Pétroliers récupérables.

Au plus tard le quinze (15) décembre de la même Année Civile, le Comité de Gestion adoptera, sur recommandation du Comité d'Evaluation des Provisions pour Réhabilitation des Sites, et pour chaque concession ou chaque permis d'exploitation considéré, le Programme de Travaux d'Abandon, et le Budget global correspondant, pour la période allant jusqu'à la fin de la réalisation des Travaux d'Abandon. A la même date, le Comité de Gestion, toujours sur recommandation du Comité d'Evaluation des Provisions pour Réhabilitation des Sites, approuvera également le montant de la provision que le Contracteur sera tenu de constituer pour chaque Baril d'Hydrocarbures Liquides restant à produire. Chaque entité membre du Contracteur imputera en conséquence sur les Coûts Pétroliers de chacune des Années Civiles suivantes une somme égale au montant de la provision à constituer par Baril restant à produire multipliée par la part de la production d'Hydrocarbures Liquides lui revenant au titre de l'Année Civile considérée sur la concession ou le permis d'exploitation en question.

Si besoin est, au plus tard le quinze (15) novembre de chaque Année Civile, l'Opérateur présentera au Comité d'Evaluation des Provisions pour Réhabilitation des Sites, les modifications qu'il convient d'apporter à l'estimation des réserves restant à exploiter et au coût des Travaux d'Abandon prévus. En fonction de ces nouvelles estimations de réserves restant à produire et des nouvelles estimations de coûts des Travaux d'Abandon, l'Opérateur déterminera le cas échéant, compte tenu des provisions déjà effectuées à ce titre, le nouveau montant en Dollars des provisions à constituer pour l'ensemble des Années Civiles à venir jusqu'à l'arrêt de la production sur chaque Baril d'Hydrocarbures Liquides qui sera produit. Le Comité de Gestion approuvera, sur

UEL

recommandation du Comité d'Evaluation des Provisions pour Réhabilitation des Sites, ce nouveau montant le quinze (15) décembre de la même année au plus tard. »

ARTICLE 4 – CHAMP D'APPLICATION

Toute référence à la « Convention » dans le Contrat s'entend dorénavant de la Convention d'Etablissement du 17 octobre 1968 et de l'ensemble de ses avenants applicables audit Contrat ainsi que de l'Accord du 30 juin 1989.

ARTICLE 5 - ENTREE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET DU PRESENT AVENANT

Le présent Avenant, qui prend rétroactivement effet le 1^{er} janvier 2003, entrera en vigueur à la date de la promulgation de la Loi portant son approbation et approbation de l'Avenant n°13 à la Convention.

Fait en quatre (4) exemplaires, le 10 juillet 2003

Pour la REPUBLIQUE DU CONGO

~~Monsieur J.B. TATI LOUTARD
Ministre des Hydrocarbures~~

Pour TOTAL E&P CONGO

Monsieur L. HEUZÉ
Directeur Général

Pour la SOCIETE NATIONALE
DES PETROLES DU CONGO

Monsieur B. ITOUA
Président Directeur Général